

## **Compte rendu de la séance du 23 décembre 2024**

Secrétaire(s) de la séance:

Serge VIALLE

### **Ordre du jour:**

- approbation du PV de la séance précédente,
- aliénation d'une partie du chemin de LACHAMP RAPHAEL MEZILHAC
- DM
- Cantine scolaire
- Délibération relative à la redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- Délibération relative à la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- choix d'une entreprise pour les fenêtres et portes

Divers :

- bulletin municipal
- travaux réalisés en 2025 - chiffrage
- clefs
- tableau décoration village

### **Délibérations du conseil:**

#### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE ( 2024 DECE 43)**

Monsieur le Maire, Baptiste TEYSSIER, soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du **22 novembre 2024**.

CONSIDERANT que ce procès-verbal pouvait être consulté en même temps que le dossier du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires.

Il propose au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du **22 novembre 2024**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le procès verbal de la séance du **22 novembre 2024**.

Vote de crédits supplémentaires - mezilhac ( 2024 DECE 44)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
2031	Frais d'études	7100.00	
2151	Réseaux de voirie	-7100.00	
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
		<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>
		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

## ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN LACHAMP RAPHAEL MEZILHAC ( 2024 DECE 45)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'aliéner une partie du chemin LACHAMP RAPHAEL MEZILHAC qui correspond à une surface cadastrale d'environ 300 m<sup>2</sup> définie par le document d'arpentage et de division en cours d'édition par la société GEO-SIAPP, géomètres expert. Le chemin appartient au domaine public, mais n'est pas utilisée pour le fonctionnement de la voirie communale.

Pour rappel, un acte notarié (échange rural) avait été signé entre la commune et les conjoints ARNAUD Maurice et Bernadette et un acte d'arpentage avait été diligenté.

Seulement, la commune n'avait pas délibéré sur l'aliénation partielle d'une partie du chemin LACHAMP RAPHAEL MEZILHAC.

Après renseignement pris, le maire informe le conseil que nous devons refaire l'acte d'arpentage pour pouvoir aliéner la partie dudit chemin au profit de Monsieur AARSTAD Morten à titre gracieux.

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

► **DECIDE D'ALIENER** une partie du chemin LACHAMP RAPHAEL MEZILHAC qui correspond à une surface de 300 m<sup>2</sup> environ, selon le document d'arpentage et de division en cours d'édition par la société GEO-SIAPP.

Les frais de géomètre ainsi que les frais notariés seront à la charge de la commune

► **DEMANDE** l'aliénation de ladite partie de parcelle communale au profit de Monsieur AARSTAD Morten à titre gracieux.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à établir et signer tout document se rapportant à cette affaire.

**DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025 ( 2024 DECE 46)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° **2024-25 du 4 octobre 2024** du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

– une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation) . Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

– et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif

de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 €HT/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 €HT/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à **0.01 €HT /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

## DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 ( 2024 DECE 47)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la **délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024** du conseil d'administration de l'Agence de l'eau **RHONE MEDITERRANEE CORSE** portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

–et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau **RHONE MEDITERRANEE CORSE** ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau **RHONE MEDITERRANEE CORSE** a fixé à **0.03 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année XXX

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de **10% (métropole)**

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à **0.01 €HT /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 .

## SUBVENTION CANTINE ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 ( 2024 DECE 48)

Monsieur le Maire rappelle que depuis la fermeture de l'école communale le Conseil Municipal décide chaque année l'attribution d'une subvention aux parents d'élèves au titre de l'aide aux dépenses de cantine des enfants scolarisés en maternelle et primaire.

Cette subvention est directement versée aux parents.

### **CAS PARTICULIERS :**

- si les parents ne sont pas à jour de leur paiement, le règlement se fera directement à l'établissement en charge de l'encaissement ;
- si le montant du repas est inférieur au montant de la subvention allouée, il n'y aura aucune aide de la part de la commune ;
- si les deux cas précédents sont réunis le montant sera versé à l'établissement en charge de l'encaissement.

Le calcul du montant de la subvention se calcul de la manière suivante : le nombre de repas multipliés par le prix unitaire de l'aide.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le prix unitaire de l'aide par repas et le montant à verser à chaque famille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de fixer la subvention à 2€/repas pour l'année scolaire 2022/2023

Vu les relevés du nombre de repas pris par chaque enfant et le prix du repas durant l'année scolaire 2023/2024

**Décide** des attributions suivantes versées directement aux familles :

- famille SIJARIC Till ( 133 repas)	266 €
- famille PIGACHE pour liès, Lola Rose et Amos (522 repas)	1044 €
- famille LEU SOUCHON pour Enzo et Maelys (266 repas)	532 €
- famille TEYSSIER pour Elena (127 repas)	254€
- Famille LEFEBVRE pour Néo et Malicia (111 repas)	222 €



CHOIX D'UNE ENTREPRISE POUR DES FENETRES ET PORTES (  
2024 DECE 49)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de changer des fenêtres pour le grenier de la mairie et des portes pour le garage de la cure et de la bascule.

Il soumet au conseil Municipal deux devis :

- Devis de l'entreprise BRET pour un montant de 7 812.00 euros HT
- Devis de l'entreprise Vincent DALLARD pour un montant de 4 970.00 euro HT

Après en avoir délibéré, le conseil décide de choisir l'entreprise DALLARD.